

CONDITIONS GENERALES DE VENTE INNOVAL

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRODUITS ET SERVICES

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV »), s'appliquent à la fourniture par la coopérative (ci-après INNOVAL) de tous produits et services, tels que, la mise en place, la vente de doses, le contrôle de performance, le conseil en élevage, les plans de prévention sanitaires, la vente de matériel d'insémination, produits nutritionnels, produits d'hygiène, matériel d'élevage et de monitoring, la vente de services numériques ... (ci-après « les Produits » et/ ou « Services ») à ses clients associés coopérateurs ou non (ci-après le CLIENT). A l'exception des statuts d'INNOVAL pour ses rapports avec ses associés coopérateurs, elles prévalent sur tout autre document sauf engagement contraire, express, écrit et préalable d'INNOVAL.

Aussi, toute commande adressée à INNOVAL que ce soit à l'écrit ou par oral implique l'acceptation sans réserve des tarifs d'INNOVAL et des présentes conditions générales. Les photographies des Produits sur les catalogues et/ou prospectus d'INNOVAL n'ont aucune valeur contractuelle. INNOVAL se réserve le droit d'apporter à ses Produits figurant sur ses catalogues et/ou prospectus, toute modification jugée opportune, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques et performances essentielles puissent s'en trouver affectées.

ARTICLE 2. MODALITE DE COMMANDE ET DE FORMATION DU CONTRAT

Les commandes sont passées par le CLIENT par tout moyen et sont notamment formalisées par l'inscription de l'acte dans le Système National d'Information Génétique, la signature d'un devis, d'un contrat, d'un bon de commande ou la signature d'un bon de livraison. Certains services peuvent être commandés à l'oral à condition de préciser, le lieu de l'intervention, les animaux concernés et, pour l'insémination, le mâle à utiliser. Les offres de Produits et Services d'INNOVAL sont valables dans la limite des stocks disponibles. En tout état de cause, les contrats de vente ou de prestations ne sont conclus qu'après confirmation écrite ou début d'exécution par INNOVAL. Pour autant, toute commande engage le Client dès son émission. Aucune commande ne peut être annulée et/ou cédée sans l'accord d'INNOVAL.

ARTICLE 3. PRIX

Le prix des Produits et Services est le prix fixé par les grilles tarifaires d'INNOVAL applicables au jour de l'émission de la commande par le CLIENT ou à la date de la fourniture du Service en cas de commande faite à l'oral. Pour les contrats à exécution successive, INNOVAL se réserve la possibilité de réviser les prix des Produits et Services régulièrement. Les changements de tarifs sont communiqués au CLIENT par tout moyen.

ARTICLE 4. LIVRAISON

- Modalités de la livraison

Mise à part pour les produits biologiques qui sont livrés à la demande du CLIENT ou à l'occasion d'un déplacement d'un technicien pour l'exécution d'un acte, le CLIENT est prévenu de la livraison par tout moyen, y compris SMS ou email, au plus tard la veille de la livraison. Sauf délai contraire indiqué par INNOVAL, la livraison interviendra dans un délai d'environ 1 mois après réception de la commande par le Service Clients, le technicien ou le chargé de clientèle d'INNOVAL. Le CLIENT doit être présent ou dûment représenté par une personne majeure lors de la livraison au lieu indiqué au bon de commande. Le Client est responsable de l'exactitude des informations et coordonnées qu'il communique lors de la commande. A défaut d'être présent ou représenté, le CLIENT renseignera précisément sur le bon de commande le lieu de livraison et toute information utile. Dans le cas contraire, INNOVAL pourra décider de reporter la livraison à une date ultérieure aux frais du CLIENT, sans que cela ne puisse donner lieu à une annulation de commande ou à versement de dommages et intérêts.

INNOVAL sera réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors que les Produits seront livrés au lieu de livraison convenu avec le CLIENT. Les heures et délais de livraison sont donnés à titre indicatif et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de commande ou à versement de dommages et intérêts. En tout état de cause, le CLIENT ne pourra protester contre aucun retard de livraison dans le cas où il ne serait pas à jour de ses obligations envers INNOVAL et notamment en matière de paiement, ou si INNOVAL n'avait pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à la livraison.

- Conformité des produits

La conformité des Produits (état, absence de vice, nombre...) doit être impérativement vérifiée par le CLIENT lors de leur réception.

En cas d'organisation par INNOVAL du transport des Produits jusqu'aux locaux du CLIENT, toute réserve ou contestation relative à la conformité des Produits devra être portée sur le bon de livraison et être confirmée par écrit au Service Clients d'INNOVAL dans un délai de 48 heures ouvrés suivant la prise de livraison des Produits. En cas de livraison en l'absence du CLIENT, le technicien laisse le bon de livraison avec les Produits.

En l'absence de renvoi du bon de livraison par le CLIENT dans un délai de 48 heures ouvrés, ou, en cas de retour sans réserve, la livraison sera réputée conforme. En cas de non-conformité avérée et constatée par INNOVAL, INNOVAL procède à ses frais à l'échange selon ses disponibilités ou au remboursement du/(des) Produit(s) non-conforme(s). En aucun cas la non-conformité d'un ou plusieurs Produit(s) ne peut ouvrir droit à versement de dommages-intérêts au profit du CLIENT.

- Transfert des risques

De convention expresse, notwithstanding la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 6, les Produits livrés seront réputés sous la garde du CLIENT à compter de la date de leur délivrance telle que définie au présent article. Aussi, à compter de cette date, le CLIENT supportera seul les risques que les Produits pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Les Services ou les Produits livrés au cours du mois sont facturés en une fois chaque fin de mois. Les factures doivent être payées par chèque, par virement ou par prélèvement au plus tard le 25 après la date de facturation. En cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement, et/ou tout autre motif de nature similaire, INNOVAL pourra exiger toute garantie, un acompte, un délai de paiement réduit et/ou un règlement comptant avant l'exécution des commandes. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Le défaut de

paiement d'une facture autorise INNOVAL, tous ses droits et actions réservés, à refuser la fourniture d'autres Produits et Services jusqu'à parfait paiement des sommes exigibles. Le Client ne peut en aucun cas, compenser de lui-même, le montant d'éventuels dommages qu'il allègue, avec le prix des Produits et/ou Services qu'il doit.

Toute facture non réglée à échéance, entraîne de plein droit et en supplément d'une indemnité forfaitaire de 40€, l'application de pénalités de retard, jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues. Le taux de l'intérêt de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6. RESERVE DE PROPRIETE

Les produits sont vendus sous réserve de propriété jusqu'à leur complet paiement. A cet égard, le paiement s'entend du règlement effectif sur le compte d'INNOVAL, du prix des Produits, des frais afférents à la commande et des intérêts.

En cas de non-paiement même partiel par le CLIENT d'une échéance, INNOVAL pourra notamment revendiquer le prix de revente des Produits impayés ou reprendre les Produits impayés aux frais et risques du CLIENT, les Produits en stock chez le CLIENT étant présumés être ceux impayés.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'INTERVENTION DU PERSONNEL INNOVAL

Le CLIENT est tenu d'assurer :

- toutes les conditions de sécurité du représentant d'INNOVAL lors de sa visite en élevage, et à lui en assurer l'accès afin que celui-ci puisse remplir sa mission. Si un acte doit être exécuté sur un animal, dans toute la mesure du possible, le CLIENT ou son représentant sera présent au moment de son exécution. De plus le CLIENT s'engage à immobiliser et isoler les animaux préalablement à l'arrivée du représentant d'INNOVAL. Dans le cas contraire, le CLIENT s'engage à ce que lui ou son représentant soit présent lors des interventions commandées (mise en place, suivi de reproduction...),
- de mettre à disposition du personnel d'INNOVAL toute information, document, matériel demandé et conditions matérielles d'accueil appropriées afin d'assurer la bonne exécution de la prestation,
- Le CLIENT doit fournir au technicien tout produit d'hygiène et de soin nécessaire : eau, savon, serviette et désinfectant,
- **Si une maladie infectieuse et/ou contagieuse sévit, les mesures d'hygiène seront renforcées. Le CLIENT prendra les dispositions complémentaires qui s'imposent et préviendra le technicien.**

Si le CLIENT ne respecte pas ces engagements, le personnel d'INNOVAL refusera toute intervention. Notamment, il pourra refuser toute intervention si celle-ci présente un caractère dangereux notamment du fait d'une mauvaise contention, ou si les conditions d'hygiène ou sanitaires sont inappropriées. De même, le représentant INNOVAL peut refuser l'intervention sur une femelle qui manifestement n'est pas apte à la reproduction ou dont le comportement rend dangereux l'exécution du Service commandé (troubles du comportement, contention insuffisante, délai de mise à la reproduction trop court ...).

En cas de voies de fait (pressions, injures, menaces, rixes, ...) exercées par un CLIENT à l'encontre des représentants d'INNOVAL, la résiliation des contrats en cours sera encourue de plein droit, outre les suites judiciaires éventuelles qu'INNOVAL pourrait engager, à titre pénal et indemnitaire.

ARTICLE 8. GARANTIE ET RESPONSABILITE

A partir de la livraison des Produits, le CLIENT, en tant que professionnel averti, est seul responsable de leur utilisation (y compris nettoyage, rangement, utilisation en toute sécurité pour soi, autrui et ses animaux...), leur conservation et de leur entretien. Le CLIENT assure INNOVAL qu'il dispose de toutes les connaissances techniques indispensables à la manipulation des Produits livrés et qu'il a pris connaissance des consignes de sécurité relatives aux Produits.

En tout état de cause, sont exclus de toute garantie :

- les vices apparents, c'est à dire les défauts d'aspect visible non déclarés par le CLIENT lors de la livraison ou l'enlèvement des Produits ;
- les défauts ou détériorations provoqués par l'usure normale, par une négligence, par un usage différent de celui pour lequel les Produits ont été conçus, par une mauvaise utilisation, conservation ou par le non-respect de la notice de montage, du guide de pose, des règles de l'art pour le montage ou des conseils d'utilisation et d'entretien ;
- les défauts ou détériorations liés à l'absence de compatibilité des qualités du Produit avec l'environnement dans lequel il est utilisé et non déclaré par le CLIENT lors de la commande ;
- les Produits modifiés.
- sauf faute grave, la contamination du système informatique du CLIENT, notamment à l'occasion de la prise de contrôle par INNOVAL du système informatique de l'exploitation du CLIENT ou à l'occasion de l'échange de données informatiques.

La présente garantie sera enfin exclue en cas de défaut ou retard de paiement du Produit concerné par le CLIENT. INNOVAL n'est tenue que des dommages matériels directs qui résulteraient de fautes lui étant imputables.

INNOVAL ne répondra pas des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment les manques à gagner, les préjudices financiers et/ou les préjudices commerciaux consécutifs ou non à l'acquisition ou la revente des Produits par le CLIENT. La responsabilité d'INNOVAL ne pourra pas être recherchée en cas de force majeure telle que définie à l'article 10 suivant.

ARTICLE 9. RETOURS

Aucun retour de Produits ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable d'INNOVAL au profit du CLIENT. En cas de retour, les Produits devront être en parfait état de conservation et être restitués dans leur emballage ou conditionnement d'origine.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations d'INNOVAL, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement être tenue de prévoir, dans la mesure où leur prise en compte par INNOVAL rend exagérément plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations. Il en sera également ainsi des cas, et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, de guerre, d'explosion, d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de bris de machine, d'incendie, de tempête, de catastrophes naturelles, de dégâts des eaux, de grève, de lock-out, d'actes de gouvernement, d'embargo, d'épidémies, de mutation, anomalie ou phénomène génétique aléatoire affectant les Produits, de pénurie de matières premières, de modifications de la réglementation applicable aux présentes

conditions générales ou aux Produits, intervenant dans les locaux d'INNOVAL et/ou chez les fournisseurs et/ou prestataires dont dépend INNOVAL.

ARTICLE 11. DONNEES

- Protection au titre des données personnelles

INNOVAL est amené à traiter et exploiter des données concernant le CLIENT et son exploitation, quelle que soit sa production. Ces informations collectées sont intégrées dans le système d'information spécifique d'INNOVAL et sont nécessaires à la gestion de la relation avec le CLIENT.

Les informations à caractère personnel collectées sont nécessaires à la gestion de la relation avec le CLIENT au traitement et à l'exécution des commandes de produits et prestations proposés par INNOVAL. Notamment, INNOVAL est amenée à collecter, traiter et exploiter des données dans le cadre de l'exécution des commandes de Produits et/ou Services. Il s'agit de données brutes, notamment relatives aux animaux ou de données à caractère personnel, telles que la dénomination sociale, le n° SIREN ou l'adresse.

L'ensemble des informations à caractère personnel fait l'objet d'un traitement informatique automatisé par INNOVAL, en conformité avec la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Conformément à cette loi, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de modification, de portabilité et de suppression sur toute donnée personnelle les concernant. Le CLIENT peut à tout moment exercer ce droit en contactant INNOVAL par courrier électronique à l'adresse suivante : service.clients@INNOVAL.com ou courrier postal au siège d'INNOVAL - RUE ERIC TABARLY CS 80038, 35538 NOYAL SUR VILAINE CEDEX.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée des relations avec le CLIENT et pendant trois ans après le dernier contact, et sept ans pour la gestion du capital social. INNOVAL conservera des données à caractère personnel au-delà à des fins probatoires conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le responsable du traitement des données est le Directeur du Système d'Information.

Les CLIENTS autorisent également INNOVAL à utiliser les données collectées pour, seule ou avec des partenaires du secteur, élaborer des statistiques, réaliser des analyses, mener des programmes de recherche et développement, fournir et améliorer leurs produits et prestations à destination des CLIENTS.

Conformément à ses obligations réglementaires, INNOVAL est amenée à partager des données collectées avec des organismes réglementés, tels que le système national d'information génétique et d'autres organismes agréés par le Ministère de l'Agriculture. INNOVAL peut également être amenée à communiquer des données individuelles aux autorités judiciaires, fiscales ou douanières.

Avec l'accord préalable du CLIENT, INNOVAL pourra communiquer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer toute information individuelle susceptible d'améliorer les bases de calcul des primes pour l'agriculteur.

- Droit d'accès au système national d'information génétique

En acceptant les CGV, et quand cela est nécessaire pour l'exécution des Services commandés par le CLIENT, le CLIENT accepte de donner accès à INNOVAL à l'ensemble des données zootechniques listées à l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2019 pris en application du règlement zootechnique européen (règlement (UE) 2016/1012) et qui est relatif aux systèmes nationaux d'information génétique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (SNIG), ou de tout texte réglementaire qui viendrait le remplacer.

Ces données consistent notamment en :

- données d'identité et de Certification de la Parenté (y compris les résultats ADN de vérification de la parenté),
- données de performance, données de reproduction, données d'indexation,
- données relatives aux anomalies génétiques et gènes d'intérêt gérées par l'Organisme de Sélection,
- données relatives au Livre Généalogique, nécessaires à l'édition des documents délivrés par l'Organisme de Sélection

Pour bonne information du CLIENT, ces données sont indispensables pour une bonne exécution des prestations d'INNOVAL et notamment :

- le conseil dans le renouvellement du troupeau ;
- le contrôle de performance officiel ou non officiel ;
- la prestation de conseil ;
- la mise en place de plan de lutte contre les épizooties ;
- le parage.

En cas de refus par l'éleveur de donner accès à ses données contenues dans le système national d'information génétique, les produits et services d'INNOVAL auxquels le CLIENT a accès pourra être réduit, notamment en raison du non accès à certaines données nécessaires à la fourniture de ces Produits et Services.

Le CLIENT autorise EVOLUTION à demander l'accès aux données du SNIG auprès des autorités compétentes sur la foi de la signature d'un contrat ou d'une commande de Services par le CLIENT nécessitant l'accès à ces données pour leur bonne exécution.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT accepte par avance qu'INNOVAL fasse exécuter tout ou partie des Services commandés par tout sous-traitant de son choix. INNOVAL demeure la seule responsable du choix de ses sous-traitants.

ARTICLE 13. LIMITE DU CHAMP DE COMPETENCES DE LA COOPERATIVE

Le CLIENT s'interdit de solliciter les services de la Coopérative des actes relevant de la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaire. Notamment, l'activité des inséminateurs est définie par l'arrêté du 2 août 1983 relatif à l'activité spécifique des techniciens inséminateurs. Les techniciens inséminateurs de la coopérative ont l'interdiction, sous peine d'une procédure disciplinaire, de réaliser des actes relevant de l'art

vétérinaire défini à l'article L 243.1 du Code rural, ou pouvant porter atteinte à la législation sur la pharmacie vétérinaire, sous réserve de l'application du programme de maîtrise des cycles (PMC).

Néanmoins, certains actes relevant du monopole des vétérinaires pourront être exercés par les vétérinaires salariés d'INNOVAL quand ceux-ci sont proposés par INNOVAL dans sa carte de services.

ARTICLE 14. OBLIGATION DE MOYENS

Dans le cadre de l'exécution de ses Services, INNOVAL est tenue par une obligation de moyens, et ne peut garantir le résultat de ses actes ou conseils. Le CLIENT, en sa qualité de professionnel de l'élevage, assume la pleine responsabilité de la conduite de son troupeau, en particulier l'application des conseils fournis par INNOVAL et la mise à la reproduction de ses femelles.

PARTIE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les sections suivantes s'appliquent aux activités concernées en complément des dispositions générales ci-dessus.

SECTION APPLICABLE A LA VENTE DE PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 15. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à la vente au CLIENT de produits biologiques (principalement des embryons et de la semence) par INNOVAL.

ARTICLE 16. IDENTIFICATION DES DOSES ET EMBRYONS ACHETES

Les produits objet de la vente sont désignés par leur référence sur le bon de commande. En raison du nombre naturellement limité des produits issus des animaux, INNOVAL s'autorise à limiter pour chaque référence le nombre d'unités pouvant être commandées par chaque CLIENT et/ou à reporter la date de la livraison. INNOVAL tiendra le CLIENT informé de telles mesures dans un délai raisonnable.

ARTICLE 17. TRANSPORT DE PRODUITS BIOLOGIQUES

INNOVAL refuse tout transport de produits biologiques contraire à la réglementation sanitaire, et notamment au principe de la marche en avant.

ARTICLE 18. GARANTIE

La garantie prévue à l'article 8 ci-dessus est d'une durée contractuelle de deux ans pour les produits biologiques à compter de leur date de livraison. Tout vice ou défaut devra être signalé à INNOVAL dans un délai d'une semaine après son apparition ou de sa découverte par le CLIENT, sous peine de déchéance de la garantie.

La garantie est limitée au remplacement et à la livraison aux frais d'INNOVAL du produit par un même produit, ou, si le produit n'est plus disponible, par un autre produit dont les caractéristiques sont au moins équivalentes.

SECTION APPLICABLE A L'ACTIVITE PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 19. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'activité non réglementée de prévention des risques sanitaires à l'exclusion de toute mission exécutée dans le cadre d'une délégation de service publique.

ARTICLE 20. ENGAGEMENTS D'INNOVAL DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

INNOVAL s'engage à proposer annuellement les cartes de services pour les différentes espèces animales dans le cadre de ses activités prévues et à répondre aux sollicitations des clients adhérents, telles que prévues ou à l'occasion d'interventions particulières. INNOVAL s'engage à apporter les conseils appropriés au mieux des intérêts du client adhérent, sans aucune obligation de résultat.

SECTION APPLICABLE AU CONTROLE DE PERFORMANCE ET CONSEIL EN ELEVAGE

ARTICLE 21. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'activité de collecte de d'échantillons et de données dans le cadre du contrôle de performance en élevage bovin et caprin, laitier ou allaitant, que ce contrôle soit qualifié ou non d'officiel.

ARTICLE 22. ORGANISATION DES EQUIPES INNOVAL

Pour les services de Contrôle de Performances, d'Appui Conseil et au conseil en entreprise, un CLIENT est rattachée à une équipe territoriale, elle-même rattachée à l'un des secteurs territoriaux. Une équipe territoriale regroupe des conseillers et des agents de pesée exerçant leurs missions sur un territoire géographique donné. Au sein de cette équipe, la responsabilité du suivi d'une exploitation est confiée à un conseiller référent. Un CLIENT ne peut pas choisir son conseiller référent, ni exiger de le conserver. Un CLIENT ne peut pas refuser un nouveau conseiller référent mais il peut en demander le changement. Sa demande motivée doit être formulée par écrit et adressée au siège d'INNOVAL. Un CLIENT ne peut renouveler une demande de changement qu'au bout de 3 ans.

ARTICLE 23. ETENDU DE L'ENGAGEMENT D'INNOVAL DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE CONSEIL EN ELEVAGE

Dans le cadre de l'exercice ses activités, INNOVAL a uniquement une obligation de moyens, notamment pour aider l'agriculteur à atteindre les objectifs qu'il se fixe pour son exploitation (revenu, travail, etc). En aucun cas les objectifs à atteindre déterminés et proposés par INNOVAL ne peuvent être assimilés à une obligation de résultat.

Il reste que les décisions ayant une incidence sur la conduite de l'élevage ou des cultures, et celles relatives à un investissement de quelque nature que ce soit, prises en fonction des conseils donnés ne peuvent être en dernier ressort que de la responsabilité de l'agriculteur.

La responsabilité d'INNOVAL est expressément exclue, s'agissant des conséquences de son intervention, et notamment lors de la collecte de données sur la cadence de traite.

SECTION APPLICABLE AUX SERVICES DE STOCKAGE DE PRODUITS BIOLOGIQUES ET DE LIVRAISON D'AZOTE

ARTICLE 24. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'exécution par INNOVAL des prestations de stockage de produits biologiques et de livraison d'azote.

ARTICLE 25. DEFINITIONS DE LA PRESTATION RENDUE

La prestation rendue consiste en le stockage et en la conservation de produits biologiques pour le compte du CLIENT ou au remplissage dans les règles de l'art de cuves stockées chez le CLIENT. Notamment, INNOVAL n'a pas pour obligation de vérifier l'état de la cuve ou des doses qui y sont entreposées ou encore de conseiller le CLIENT entre autres sur l'entretien, la maintenance et les conditions d'entreposage des cuves, ou l'usage des produits biologiques.

ARTICLE 26. RECUPERATION DES PRODUITS

Sauf si la récupération est le fait d'une pose par un technicien d'INNOVAL, le CLIENT doit avertir INNOVAL de son intention de récupérer tout ou partie des produits au moins une semaine avant. Pour cela, il doit informer INNOVAL du jour et de la méthode de récupération des produits.

La livraison du produit pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire. INNOVAL reste responsable des produits jusqu'à leur parfaite livraison au lieu indiqué par le CLIENT.

Si le CLIENT récupère lui-même les produits, ou s'il fait récupérer les produits par un tiers, le transfert des risques de la chose s'opère à la mise en possession des biens au CLIENT ou à son représentant.

ARTICLE 27. DISPOSITIONS SPECIFIQUES GARANTIE ET RESPONSABILITE

Il est expressément convenu entre les parties qu'INNOVAL assure des conditions de stockage et de manutention normales et garantie une bonne conservation des produits du . En toute hypothèse, INNOVAL ne sera responsable de la perte des produits biologiques que si le CLIENT démontre son comportement fautif.

En cas de responsabilité d'INNOVAL pour la perte des produits biologiques, INNOVAL s'engage à rembourser, en sus du prix payé le cas échéant par le CLIENT pour le service, les produits à leur valeur d'acquisition par le CLIENT. Les remboursements ne pourront dépasser les plafonds suivants:

- 100 € par embryon perdu
- 12 € par dose de semence perdue
- 39 € par dose sexée perdue

Le CLIENT dégage INNOVAL de toute responsabilité pour tout dommage, autre que la perte de la valeur du produit, découlant de la perte ou de la détérioration des produits.

INNOVAL conseille au CLIENT de s'assurer lui-même contre ce risque de perte s'il estime que les produits biologiques ont une grande valeur.

SECTION APPLICABLE AU SERVICE D'EVALUATION GENOMIQUE

ARTICLE 28. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à la prestation au profit du CLIENT par INNOVAL d'un service d'évaluation génomique.

ARTICLE 29. DEFINITION DE LA PRESTATION

Cette prestation comporte les services suivants : le prélèvement du support biologique contenant des cellules nucléées d'une femelle en vue d'une analyse de marqueurs moléculaires, par un préleveur habilité par l'EDE, le génotypage par le laboratoire LABOGENA avec contrôle systématique de filiation, l'évaluation génétique de la femelle, obtenue à partir de données issues du système français d'informations génétiques de l'espèce bovine et de données génomiques de l'animal apportées par les laboratoires habilités, calculée par GenEval pour les caractères présentant des index officiels dans le système d'évaluation génétique français en vigueur à la date de commande.

ARTICLE 30. MODALITES ET DELAI DE LIVRAISON DES INDEX GENOMIQUES

Les index génomiques sont fournis à partir des résultats officiels calculés par un organisme officiel sur la base des données des génotypes exécutés par laboratoire agréé, selon les règles définies par la réglementation et l'Interprofession nationale de l'amélioration génétique. Seuls les index diffusés lors d'un traitement officiel correspondent à des index officiels (3 diffusions/an). Considérant les conditions de livraison des index génomiques, INNOVAL s'engage à tout mettre en œuvre pour que tous prélèvements de supports biologiques exploitables, parvenus au laboratoire agréé au moins trois mois avant la date de diffusion des index telle que planifiée par l'organisme officiel, soient pris en compte dans cette évaluation. Les valeurs génétiques, non officielles ou officielles, des femelles évaluées pour la première fois, à partir des génotypes, sont transmises au CLIENT. Ces valeurs génétiques lui sont communiquées une seule fois, charge à lui de suivre les évolutions des index dans le SIG (Système d'Information Génétique)

ARTICLE 31. DISPOSITIONS SPECIFIQUES GARANTIE ET RESPONSABILITE

INNOVAL s'engage à réaliser la prestation d'évaluation génétique conformément aux spécificités réglementaires et techniques requises pour l'obtention et la diffusion d'IPVGéno ou d'index génomiques dans le système génétique d'évaluation français. Pour la prestation de prélèvement du support biologique, INNOVAL assure, à ses frais, un nouveau prélèvement d'une femelle dans les cas (problème de génotypage identifié par LABOGENA) suivants : échantillon non conforme (absence code à barre), bordereau d'envoi non conforme, tube cassé, quantité d'ADN insuffisante, biopsie absente de la capsule.

INNOVAL décline toute responsabilité en cas d'évolution du dispositif français d'évaluation génétique officielle des femelles, postérieurement à la livraison des index génomiques, dont les conséquences ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque réclamation ou au paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 32. DONNEES DE GENOTYPAGE

INNOVAL dispose d'un droit d'accès, de traitement et d'exploitation des données brutes issues des génotypages effectués sur ses femelles, pour les besoins de la conduite des schémas de sélection d'INNOVAL, le CLIENT lui conférant autant de besoin tout droit à cet effet.

SECTION APPLICABLE AUX SERVICES DE MISE EN PLACE, DE SYNCHRONISATION DE CHALEURS, DE SUIVI DE REPRODUCTION ET DE COLLECTE DE TAUREAUX OU D'EMBRYONS EN FERME

ARTICLE 33. DEFINITION DES SERVICES

La présente section est applicable aux actes suivants :

- Mise en place : mise en reproduction de la femelle par transplantation embryonnaire ou insémination artificielle ;
- Suivi de reproduction : constat d'involution, constats de gestation par échographie ou palpé
- Synchronisation de chaleurs

ARTICLE 34. ORGANISATION DE LA TOURNEE

Le technicien répond dans les meilleures conditions possibles aux appels des CLIENTS en respectant les délais d'intervention convenables dans la mesure où il a été alerté dans les meilleurs délais. Le technicien ne peut pas répondre à une exigence de passage.

Le technicien s'arrange au mieux pour faire coïncider les actes de suivi de reproduction avec les actes d'insémination pour réduire le nombre de passages.

ARTICLE 35. DECLARATION DES VACHES EN CHALEURS

Le CLIENT informe le technicien dans les meilleurs délais de la venue en chaleurs de la(les) femelle(s) par information sur les outils numériques, par messages vocales ou téléphone. Si nécessaire, il doit indiquer si l'insémination est prévue avec une ou (des) dose(s) particulière(s).

ARTICLE 36. BULLETINS D'INSEMINATION ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Chaque intervention fait l'objet d'un bulletin d'insémination permettant de suivre la reproduction des femelles, tout en apportant les informations génétiques sur les reproducteurs. Le CLIENT est tenu de procéder à la vérification des informations enregistrées. Toute anomalie doit être signalée par lettre recommandée avec AR à INNOVAL dans un délai de deux jours francs après le jour de la réalisation de l'acte.

Chaque technicien dispose dans son micro-ordinateur du fichier complet de l'étable du CLIENT. Il est en liaison régulière avec la base régionale de données pour la mise à jour, à la fois de ses propres fichiers, et de ladite base de données.

ARTICLE 37. CHOIX DU REPRODUCTEUR

Le CLIENT qui a recours à l'insémination, exercera son choix en matière de semence de reproducteur agréé, en fonction des disponibilités en semence offerte par INNOVAL et de ses achats éventuels de doses à des tiers.

ARTICLE 38. MODALITE D'INTERVENTION

Le choix de la modalité d'intervention pour les inséminations artificielles, par exemple « intervention à l'acte » ou « forfait 3 retours à 90 jours », s'applique à l'ensemble du cheptel du CLIENT pour une durée de 1 an à partir de la date de la première commande. Le CLIENT peut notifier sa volonté de changer de modalité d'intervention à tout moment, sans préavis, sous réserve que cette notification soit reçue par INNOVAL avant la commande de la première insémination artificielle faisant suite à l'expiration de la durée de 1 an.

ARTICLE 39. FRACTIONNEMENT DES DOSES

Le Fractionnement des doses est décidé par le CLIENT et sous sa responsabilité. Le CLIENT reconnaît savoir que le fractionnement peut avoir pour effet de réduire le taux de réussite de l'acte d'insémination.

SECTION APPLICABLE A LA FORMATION

ARTICLE 40. CHAMP D'APPLICATION

La présente section est applicable aux Services de formation quelle que soit l'objet de la formation et la forme prise par la prestation, qu'elle ait lieu en salle, en ferme ou à distance, notamment par des moyens électroniques.

ARTICLE 41. RESPONSABILITÉ – INDEMNITÉS POUR LA FORMATION EN ELEVAGE

En cas de formation en élevage, le CLIENT s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice d'INNOVAL ou des participants. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré INNOVAL pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par son préposé, et, contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte qu'INNOVAL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

En cas de formation en élevage le CLIENT s'engage auprès d'INNOVAL à ce que tout participant à la formation soit un professionnel habitué à travailler avec des animaux. INNOVAL dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant advenir par sa faute ou non à un participant novice dans le domaine de l'élevage.

ARTICLE 42. DROIT D'ANNULATION PAR INNOVAL

INNOVAL se réserve le droit, si le nombre de participants à une formation est jugé insuffisant sur le plan pédagogique, d'annuler cette formation au plus tard 1 jour ouvré avant la date prévue. INNOVAL se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou de remplacer un animateur, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. INNOVAL se réserve le droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit :

- de refuser toute inscription ou accès à un CLIENT qui ne serait pas à jour de ses paiements
- d'exclure tout participant qui aurait procédé à de fausses déclarations lors de l'inscription et ce, sans indemnité.

ARTICLE 43. PROPRIÉTÉ DES SUPPORTS DE FORMATION

Dans le cadre du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à la seule disposition des participants de la formation, le CLIENT s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations INNOVAL ou à des tiers, les dits supports et ressources pédagogiques sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de INNOVAL ou de ses ayants droit.

SECTION APPLICABLE AUX RECLAMATIONS CLIENTS

ARTICLE 44. PRISE EN COMPTE DES RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être, pour être recevable, impérativement faite auprès du service clients d'INNOVAL. Toute réclamation faite par un autre moyen ne sera pas prise en compte par INNOVAL. Si le service clients ne peut pas répondre immédiatement à la réclamation du CLIENT, la réclamation est enregistrée et analysée pour déterminer les modalités de résolutions de la réclamation. Une fois cette analyse faite, un délai de résolution est donné au CLIENT dans un délai raisonnable. Le délai de résolution communiqué au CLIENT dépendra de la complexité de la réclamation et ne pourra pas nécessairement être donné au cours du premier contact avec le service clients.

ARTICLE 45. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MONITORING GARANTIE ET RESPONSABILITE

La garantie applicable au matériel de monitoring est la garantie du constructeur dont le détail est donné dans la documentation livrée avec le matériel neuf. Si le point de départ de la durée de garantie du constructeur est antérieur à la livraison, ou à la mise en service dans les cas où l'intervention d'un technicien est nécessaire pour cette mise en service, INNOVAL étend la durée de garantie pour une durée égale à la durée qui s'est écoulée entre le début de la garantie du constructeur et la livraison ou la mise en service.

En cas de vente de matériel d'occasion, le point de départ de la garantie est la date de première mise en service chez le premier acquéreur.

En cas de panne du matériel de monitoring, le CLIENT doit contacter la hotline conformément à l'article 45 des présentes. Si la hotline ne peut résoudre le problème à distance :

- Soit le problème concerne la base (relais), alors un technicien se rendra chez le CLIENT à une date convenue par les Parties pour tenter de la réparer. Si la réparation chez le CLIENT n'est pas possible et si la base est toujours sous garantie, la base est retournée gratuitement chez le constructeur pour réparation ou remplacement.
- Soit le problème concerne les capteurs, alors le CLIENT est invité à les retourner directement au service après-vente INNOVAL pour remplacement gratuit si le capteur est toujours sous garantie.